

**N° 5858<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES,  
DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE**

(20.1.2011)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, Jean-Paul SCHAAF et Raymond WEYDERT, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 25 mars 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 novembre 2008.

La Chambre des Députés fut saisie d'amendements gouvernementaux en date du 26 mai 2010. Un texte coordonné avec un exposé des motifs et un commentaire des articles y étaient joints.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu le 26 octobre 2010.

Le projet de loi fut présenté à la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire au cours de la réunion du 18 juin 2008. En date du 11 novembre 2010, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et une nouvelle présentation du projet de loi suite aux amendements gouvernementaux a eu lieu.

Au cours de dix réunions, la présente Commission a examiné le projet de loi et les avis du Conseil d'Etat et a adopté quatre amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 18 janvier 2011.

La Commission a analysé cet avis et adopté le présent rapport dans sa réunion du 20 janvier 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite au programme gouvernemental 2009-2014 ainsi qu'à la scission du projet de loi No 5859, devenu la loi du 19 décembre 2008 portant modification 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2. de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, le Gouvernement a apporté à son texte initial (document parlementaire 5858) les modifications devenues nécessaires par voie d'amendements gouvernementaux datant du 26 mai 2010.

Le présent projet de texte s'inscrit donc dans la suite du projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (doc. parl. No 5859) et du projet de loi portant modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (doc. parl. No 5858) ainsi que des propositions du Conseil d'Etat formulées dans ses avis relatifs aux deux projets précités. Le texte intègre dans le projet de loi No 5858 précité les dispositions relatives aux élections communales contenues initialement dans le texte du projet de loi No 5859 susmentionné. Ces dispositions avaient en effet été retirées du projet de loi No 5859 sur décision de la commission parlementaire compétente.

Ainsi, le présent projet constitue une version amendée du projet de loi No 5858 qui reprend tous les articles ayant pour objet de modifier des dispositions concernant les élections communales respectivement les organes politiques communaux, que ce soit au niveau de la loi communale ou au niveau de la loi électorale.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à la constitution d'une assemblée des élus procédant à l'élection du collège échevinal. Une telle assemblée „constituée des conseillers communaux élus, mais non encore installés“, „ne constitue pas un Conseil communal constitué aux termes de la Constitution“, à savoir l'article 107 (2) et (4).

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs rappelé qu'à son avis, „une séparation nette des domaines spécifiques des différentes lois, en particulier de la loi électorale et de la loi communale, ne peut que contribuer à la transparence et à la facilité d'application“. Dans son avis du 11 juillet 2008 relatif au projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (document parlementaire 5859<sup>1</sup>), il avait insisté „pour que la loi électorale et la loi communale restent compatibles entre elles et pour qu'à chacune soit réservé son domaine particulier“.

Dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. Compte tenu de l'échéance très proche des élections communales, il souligne qu'il est impératif d'évacuer le projet de loi dans les meilleurs délais, de même que les projets de loi 5949 (registres communaux des personnes physiques) et 5950 (registre national des personnes physiques).

Il revient à l'article 107 (4) de la Constitution et rend attentif „sur la nécessité de voter les modifications de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant plus particulièrement les articles 39 et 59 dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution (article I., points 15 et 20 du projet de loi)“.

Concernant les Luxembourgeois résidant à l'étranger pour des raisons professionnelles ou d'études, il recommande au Gouvernement de réfléchir sur la création d'un registre particulier dans lequel seraient inscrits ces Luxembourgeois. Ceux-ci gardent leur droit de vote pour les élections législatives et européennes.

En date du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire suite à trois amendements parlementaires du 13 décembre 2010 et un amendement parlementaire du 17 janvier 2011.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé par le Gouvernement (doc. parl. 5858<sup>2</sup>). Il en reprend les principaux éléments; pour l'analyse détaillée, il est renvoyé aux commentaires des articles accompagnant les amendements gouvernementaux du 26 mai 2010.

*Article I., 1), 2) et 4)*

Il s'agit d'un transfert des articles 183 à 185 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 25 novembre 2008.

Les articles 183 à 185 de la loi électorale modifiée deviennent les nouveaux articles *4bis* (article I., 1)), 5 (article I., 2)) et *5ter* (article I., 4)) de la loi communale modifiée. Ces articles concernent la détermination du nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune. Ce nombre est déterminé sur base du recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg fait tous les dix ans. Le système pratiqué jusqu'à présent est ainsi inscrit dans la loi communale modifiée, à savoir que si le dernier recensement date de plus de cinq années, la population réelle de la commune au 31 décembre de l'année précédant les élections sert de référence.

Il est précisé que la résidence habituelle, sur base de laquelle se fait le recensement, est constatée au moyen de l'inscription sur le registre de la population de la commune.

La notion de résidence habituelle correspond au lieu géographique où la personne concernée habite d'ordinaire. Le recensement constitue une présomption simple, susceptible de la preuve du contraire.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le système actuel de comptage par un instrument nouveau, les registres national et communaux des personnes physiques (projets de loi 5949 et 5950). Ainsi, „chaque commune connaîtra en temps réel le nombre de ses habitants. Il deviendra dès lors possible de rapprocher la détermination formelle de ce nombre aussi près de la date des élections que cela paraîtra opportun. La date limite pour ce faire, la plus proche de la date des élections, est celle fixée par les articles 200 (pour les communes qui suivent le régime de la majorité relative) et 227 (pour les communes qui suivent le régime avec représentation proportionnelle), c'est-à-dire la date de la présentation des candidatures. La date limite dans l'autre sens dépend de la seule opportunité politique: à partir de quelle date les futurs candidats et les formations politiques au niveau local, régional et national veulent-ils être informés avec certitude du nombre des sièges disponibles dans chaque commune? La question est importante surtout pour les communes qui suivent le régime proportionnel, avec présentation des candidats sur des listes.“

La Commission approuve la proposition du Conseil d'Etat. Elle décide toutefois de maintenir pour le moment le système actuel, afin de permettre la mise en vigueur rapide du projet de loi sous rubrique, notamment en raison des dispositions concernant les ressortissants étrangers non communautaires. La proposition du Conseil d'Etat sera étudiée dans le cadre de l'examen du projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques pour être intégrée dans celui-ci.

#### *Article I., 3) et 5)*

L'article 5 de la loi communale modifiée devient l'article *5bis* nouveau qui est complété par les dispositions adaptées des articles 187 et 188 de la loi électorale modifiée, afin de préciser le moment de l'installation et de l'entrée en fonctions du conseil communal (article I., 3)).

L'article *5bis* initial du projet de loi avait prévu la constitution d'une assemblée des élus pour désigner parmi ses membres les candidats pour le collège échevinal.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à une telle assemblée. Tout en approuvant l'effort des auteurs du projet de loi de „démocratiser le processus de désignation de l'exécutif communal conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale“, il ne pouvait toutefois pas les suivre dans leur démarche.

Selon le Conseil d'Etat, en „prévoyant que l'installation du conseil communal n'a lieu qu'après la nomination du collège échevinal, le projet se trouve en porte-à-faux à l'égard des dispositions constitutionnelles pertinentes“. Il a rappelé la primauté du conseil communal „comme unique organe élu directement par les habitants de la commune“, consacrée par l'article 107(2) de la Constitution. Le paragraphe 4 de l'article 107 „consacre cette légitimité en prévoyant que „les membres du collège des bourgmestre et échevins“ „doivent être choisis parmi les conseillers communaux““. L'assemblée des élus prévue par le projet de loi initial ne constituait pas un conseil communal en conformité avec les termes de la Constitution.

Par ailleurs, en dehors des doutes d'ordre constitutionnel, „le Conseil d'Etat estime que la constitution d'une assemblée des élus, dont l'unique mission consisterait à élire le collège échevinal, comporte un certain nombre d'aléas juridiques et techniques, que le recours direct à l'organe prévu par la Constitution permettra d'éviter“.

Suivant les auteurs du projet de loi, l'introduction d'une assemblée des élus était destinée à valoriser l'institution conseil communal.

Dans un souci de clarté, la Commission explicite la lecture de l'article *5bis*:

Dans la pratique, la transition des fonctions de bourgmestre, échevins et conseillers communaux à l'issue des opérations électorales se fait de la manière suivante:

Une majorité des candidats proclamés élus sur base du résultat du scrutin fait une proposition au ministre de l'Intérieur en vue de la formation d'un nouveau collège échevinal. La nomination et l'assermentation des bourgmestre et échevins met fin aux fonctions des anciens membres du collège échevinal. Le bourgmestre, une fois assermenté, convoque les autres candidats élus en vue de leur assermentation comme conseiller communal. A cette fin, un délai spécifique n'est pas expressément prévu par la loi. Il se dégage cependant implicitement des dispositions de l'article *Squater* que les membres du conseil communal doivent être assermentés avant le 1er janvier de l'année qui suit les élections. Une fois assermenté, le nouveau collège échevinal entre en fonctions afin d'assurer la continuité des affaires communales. Il a toutefois intérêt à voir rapidement assermentés les nouveaux élus, afin que le nouveau conseil communal puisse être installé. L'acceptation de leur mandat par la prestation de serment documente l'entrée en fonctions des nouveaux élus. Dès que la majorité des membres du nouveau conseil communal est assermentée, le conseil communal sortant cesse ses fonctions qui ne peuvent en aucun cas se poursuivre au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires. Au cas où il ne se dégage pas une majorité de nouveaux élus en vue de la présentation d'un collège échevinal avant le 31 décembre de l'année du scrutin, le collège échevinal en exercice de fonctions reste en place et prend en charge la gestion journalière des affaires communales jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Aussi la Commission rappelle-t-elle qu'un texte de loi est à lire dans son ensemble. Par conséquent, l'article *5bis* se lit avec l'article 6 de la loi communale modifiée qui prévoit que les conseillers communaux prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa recommandation d'ajouter la phrase suivante au dernier alinéa de l'article *5bis*: „A partir du 1er janvier, le conseil communal limite ses activités à la gestion des affaires journalières.“

En effet, l'alinéa 3 de l'article *5bis* précise que les fonctions du conseil communal sortant „ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux“.

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article *Squater*: „**Art. 5quater.** Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, nonobstant les dispositions de l'article *5bis* de la présente loi.“

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'Etat pour remplacer le terme „nonobstant“ par ceux, plus appropriés, de „sans préjudice de“ afin d'éviter un malentendu au sujet de la signification du terme „nonobstant“. Le Conseil d'Etat note que ce que visent les auteurs des amendements, „c'est la fixation de la date à partir de laquelle commence à courir la durée du mandat de six années du conseil élu, durée qui est indépendante de l'entrée en fonctions de ce conseil communal. Un conseil communal entrant en fonctions après le 1er janvier de l'année qui suit les élections assumera ses fonctions pendant une période plus courte que les six années fixées par la loi.“

#### *Article I, 6)*

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi communale modifiée est supprimé. Cet alinéa est libellé comme suit: „Quant aux conseillers qui, à l'expiration de leur mandat, sont immédiatement réélus, le serment qu'ils ont prêté antérieurement est considéré comme valable et suffisant.“ Dans le but d'une plus grande sécurité juridique, „chaque membre du conseil communal devra à l'avenir prêter serment chaque fois qu'un nouveau conseil communal entre en fonctions suite à des élections. L'avantage de la nouvelle réglementation consiste dans le fait de connaître avec précision et certitude le début de chaque mandat individuel et, par conséquent, la date de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal“ (cf. commentaire des articles du projet de loi amendé).

Par conséquent, les mots „le cas échéant“ de l'article 187 de la loi électorale modifiée ne sont pas repris à l'alinéa 2 de l'article *5bis*.

#### *Article I, 7)*

La proposition de texte du Conseil d'Etat est adoptée, tout en rectifiant l'erreur matérielle qui s'y est glissée, à savoir la référence à l'article 222 au lieu de 219 de la loi électorale.

*Article I., 8)*

Cet article remplace l'article 9 de la loi communale modifiée relatif aux cas d'incompatibilité. Comme il ressort du commentaire de l'article, dorénavant, il n'appartiendra plus au collège échevinal ou au ministre de l'Intérieur de mettre en demeure la personne concernée de mettre fin à son incompatibilité. L'objet est de responsabiliser l'élu concerné pour qu'il mette de son propre gré fin à la situation d'incompatibilité dans les trente jours à dater de son élection. S'il ne le fait pas, le bourgmestre en exercice de fonctions informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur du désistement implicite; le ministre fera appel au candidat suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale modifiée.

La Commission n'adopte pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article I., 9)*

Sans observation.

*Article I., 10)*

Sans observation.

*Article I., 11)*

Une nouvelle section 2 relative aux incompatibilités est introduite au chapitre 2 du Titre 2 de la loi communale modifiée.

Les auteurs du texte visent la mise en œuvre du programme gouvernemental de 2009, où le Gouvernement s'est fixé comme but d'élaborer „un catalogue minimaliste et exhaustif des incompatibilités entre les mandats locaux (conseiller communal, échevin et bourgmestre) et les différents postes d'agent public. A défaut le projet de loi élaboré par le Gouvernement précédent prévoyant l'abolition des incompatibilités sera maintenu.“

La Commission souligne que le texte ne peut régler chaque cas *ab initio*. Il s'agit d'un texte général dont l'interprétation se fait de manière stricte pour la raison qu'il constitue une exception au droit de vote passif garanti par la Constitution (la capacité étant la règle et l'incapacité l'exception).

Le paragraphe 1 de l'article 11ter énumère toutes les fonctions incompatibles avec le mandat de membre d'un conseil communal, tandis que le paragraphe 2 concerne ceux qui ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée.

En ce qui concerne les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations (article 11ter (1), point 2.), il s'agit d'une incompatibilité relative liée à la tutelle du ministre sous laquelle se trouvent les deux administrations en question, à savoir l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration des services de secours.

La Commission a amendé l'article 11quater relatif aux incompatibilités avec le mandat de membre du collège échevinal, par l'ajout d'un point 1. L'article 11quater prend le libellé suivant:

„**Art. 11quater.** Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.“

Il s'agit de l'adaptation de la formulation antérieure de ces incompatibilités à la loi électorale du 18 février 2003, reprise dans le souci d'apporter plus de clarté à celle-ci, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés d'administrations étatiques.

L'article 157 de la loi du 13 mars 1987 portant modification de certains articles de la loi électorale disposait dans son point 4. que:

„**Art. 157.** Ne peuvent être bourgmestre ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

[...]

4. les fonctionnaires et employés de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, des Bâtiments publics, de l'Inspection sanitaire, des administrations fiscales de l'Etat et de la Caisse d'Epargne de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité."

Il est rappelé que la Caisse d'Epargne de l'Etat est entretemps devenue un établissement public. Les administrations fiscales de l'Etat sont l'Administration des Contributions directes, l'Administration de l'Enregistrement et des domaines, l'Administration des Douanes et Accises et l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

D'autres administrations, à savoir l'Administration de l'emploi, l'Administration des Services Vétérinaires, l'Office national du remembrement, le Service National de la Jeunesse, le Service de renseignement de l'Etat et le Service du Médiateur ne sont pas intégrées dans cette liste.

Le texte proposé ne touche pas au principe de la capacité, l'incapacité restant l'exception. Les fonctionnaires et employés concernés peuvent donc exercer les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, sous condition que la commune de leur domicile ne fasse pas partie du ressort territorial de leur activité professionnelle.

L'amendement, qui fut adopté unanimement, représente un compromis. Celui-ci a pour but de permettre l'adoption du projet de loi et son entrée en vigueur pour les prochaines élections communales et de créer ainsi la base légale pour le droit de vote des ressortissants étrangers non communautaires. D'autres dispositions de la loi électorale devront ultérieurement être clarifiées.

L'incompatibilité pour les ministres d'un culte d'être bourgmestre ou échevin et d'en exercer temporairement les fonctions est maintenue comme point 2. de l'article 11<sup>quater</sup>.

L'article 11<sup>ter</sup> (1), point 5. prévoit l'incompatibilité pour les „ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions“. Nonobstant le fait que ces dispositions existent déjà maintenant (article 194 (1) respectivement 195, point 3. de la loi électorale modifiée), la Commission voit d'un œil critique le fait de traiter différemment les ministres de culte suivant que le culte est ou non lié à l'Etat par une convention.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 janvier 2011, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec l'amendement proposé qui soulève toutefois une observation de sa part. La limitation de l'incompatibilité aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat dont le domicile se trouve dans une commune qui fait partie du ressort territorial de leur activité professionnelle „se comprend“. Toutefois, dans la mesure „où il s'agit de prévenir un sentiment d'insécurité du côté des habitants d'une commune causé par un risque de partialité dans le chef de l'un des membres de l'exécutif au niveau de l'administration communale du fait qu'il a pu connaître d'un dossier (et prendre des décisions en relation avec ce dossier) en raison de ses attributions de fonctionnaire sujet à l'autorité de ses chefs administratifs, et notamment du ministre dont relève son administration d'attache, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas pousser à l'extrême les conclusions qu'il s'agit de tirer de cette volonté de prévenir un sentiment portant sur l'existence possible, mais non démontrée, d'un risque de partialité. La limitation de l'incompatibilité à l'existence d'attributions définies d'un point de vue géographique, c'est-à-dire de compétences territoriales incluant le territoire de la commune de résidence du fonctionnaire, lui semble constituer un frein suffisant pour parer au danger possible. Interdire à tout fonctionnaire, notamment aux cadres supérieurs des administrations, de participer aux travaux d'un collège des bourgmestre et échevins, paraîtrait à ce sujet excessif.“

En vertu de l'article 11<sup>ter</sup>, paragraphe 2, point 1., ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

„1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;“

Le terme „rémunération“ est à lire au sens de la législation du travail. Il s'agit donc de la contrepartie d'une prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination de la personne concernée à l'égard de la commune, et non d'un jeton de présence. Le critère décisif pour qu'il y ait une incompatibilité relative à l'égard d'une commune déterminée est la rémunération au sens du droit du travail. Ce critère joue nonobstant la forme de la personne qui verse la rémunération, donc aussi bien pour les syndicats que pour les sociétés commerciales et les associations sans but lucratif (a.s.b.l.).

Par établissement (public) subordonné à l'administration de la commune sont visés les hospices civils, les offices sociaux et les fabriques d'église.

L'article 11<sup>ter</sup>, paragraphe 2, point 2., est relatif à l'incompatibilité de „toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune“.

Il convient de faire abstraction de l'exemple des maisons-relais cité par inadvertance par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article. D'un commun accord avec le Gouvernement, la Commission retient que la lecture du texte se fait dans le sens que „toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves“ se limite au cadre de l'enseignement fondamental. Cela signifie donc que chaque membre du personnel d'une maison-relais, par exemple, peut faire partie d'un conseil communal, à condition seulement qu'il ne soit pas engagé par la commune où il se porte candidat. Une incompatibilité n'existe donc pas en vertu de l'article 11<sup>ter</sup>, paragraphe 2, point 2., mais peut exister en vertu du point 1., à savoir si la personne reçoit une rémunération de la commune „ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée“.

Il faut se référer à la nomenclature de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, indiquant clairement les fonctions faisant partie de l'enseignement et de l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental. Cette loi dispose dans son article 2, paragraphes 3 à 5, et dans son article 3 que:

„(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.“

„**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.“

Il convient de redresser une erreur matérielle signalée par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 18 janvier 2011, en écrivant dans la phrase introductive de l'article I., 11) „libellée“ au lieu de „libellé“, le mot s'accordant avec „nouvelle section“.

*Article I., 12) et 13)*

Sans observation.

*Article I., 14)*

Un nouvel alinéa 4 est ajouté à l'article 38 de la loi communale modifiée „précisant que l'augmentation respectivement la réduction du nombre d'échevins s'opère seulement à l'occasion des élections

communales générales. Cette précision a été nécessaire suite au nombre croissant d'élections communales complémentaires.“

La Commission suit le Conseil d'Etat pour parler d'„élections communales ordinaires“ au lieu de „générales“, par analogie au dernier alinéa du nouvel article 5ter.

*Article I., 15)*

L'article 39 est modifié dans le sens que la nomination des candidats pour le collège échevinal présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal est obligatoire, sauf si le candidat a perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „sur présentation de la majorité des nouveaux élus“ par ceux de „sur proposition de la majorité des membres du conseil communal nouvellement élu“.

Or, selon le deuxième alinéa de l'article 5bis: „Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.“ Le terme „présentés“ inclut l'ordre dans lequel sont nommés et assermentés le bourgmestre et les échevins. La Commission décide par conséquent le maintien du texte gouvernemental.

*Article I., 16) devenant le point 17)*

Sans observation.

*Article I., 17) devenant le point 18)*

Un article 45bis est introduit dans la loi communale afin de définir une procédure pour pourvoir au remplacement d'un poste d'échevin devenu vacant en cours de mandat.

La suggestion de reformulation du texte par le Conseil d'Etat est adoptée. L'article 45bis se lit dès lors comme suit:

„**Art. 45bis.** En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination ~~du~~par le ministre de l'Intérieur.“

*Article I., 18) devenant le point 19)*

Sans observation.

*Article I., 19) devenant le point 20)*

La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa recommandation d'ajouter la phrase suivante au dernier alinéa du nouvel article 47: „A partir du 1er janvier, le conseil communal limite ses activités à la gestion des affaires courantes.“

En effet, si le nouveau conseil communal n'est pas encore installé au 1er janvier qui suit les élections communales ordinaires, c'est le collège échevinal en exercice de fonctions qui assume la gestion journalière de la commune.

Il est renvoyé au commentaire de l'article I., 3) et 5).

*Article I., 20) devenant le point 21)*

Cet article modifie l'article 59 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 comme suit:

„**Art. 59.** Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.“



Le Conseil d'Etat se réfère à son observation à l'endroit de l'article I., 15) du projet de loi tel qu'amendé et suggère de libeller la première phrase de l'article 59 de la loi communale modifiée comme suit:

„Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la majorité des membres du conseil communal nouvellement élu ou ...“

Tout comme pour l'article I., 15), la Commission n'adopte pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat et renvoie à son commentaire de l'article I., point 15).

Au sujet de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi communale modifiée, le Conseil d'Etat relève que la loi communale ne prévoit pas que le mandat de l'échevin puisse être renouvelé. Si mention du renouvellement du mandat du bourgmestre est faite expressément dans le texte de la future loi, il serait judicieux de mentionner simultanément celui du mandat d'échevin.

Le texte suivant, à insérer comme nouvel alinéa 2 de l'article 43 de la loi communale, répondrait à cette proposition:

„Le mandat de l'échevin est renouvelable.“

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et adopte sa proposition en vertu du principe du parallélisme des formes.

L'ajout nécessitant un amendement au projet de loi, à savoir l'insertion d'un nouveau point 16) de l'article I., les points subséquents sont renumérotés.

*Article I., 21) devenant le point 22)*

Sans observation.

*Article I., 22) devenant le point 23)*

Sans observation.

*Article II., 1), 3), 5) et 9) devenant le point 1)*

La Commission suit le Conseil d'Etat, en ce qui concerne le regroupement de toutes les dispositions à abroger par les points 1), 3), 5) et 9) de l'article II. du projet de loi. Les autres points seront par conséquent renumérotés.

*Article II., 2)*

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „supprimés“ par celui d'„abrogés“.

*Article II., 4) devenant le point 3)*

Les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article II., 4) sont adoptées, de sorte que l'alinéa 1er de l'article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 sera libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire ~~ou de ne pas faire~~ procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.“

*Article II., 6) devenant le point 4)*

Cet article modifie l'article 192 de la loi électorale modifiée qui concerne les conditions d'éligibilité. Le texte proposé consiste à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2009 qui prévoit que: „Dans un souci d'élargir la participation démocratique, le Gouvernement ouvrira le droit de vote passif aux élections communales aux ressortissants non communautaires. Il abolira de même l'interdiction actuelle de voir accéder des non-Luxembourgeois à des postes de bourgmestre ou échevin. Comme la participation à la démocratie communale se base sur une intégration certaine des non-Luxembourgeois, dans la Communauté, les délais de résidence actuels resteront inchangés.“

La Commission a procédé par un amendement au redressement d'un oubli à la fin du point 1° de l'article 192 tel que proposé: le mot „membre“ doit être supprimé.

L'alinéa 1er, point 3° de l'article 192 dispose que le candidat aux élections doit avoir sa résidence habituelle dans la commune depuis six mois au moins au moment du dépôt de sa candidature. Le dépôt de la candidature doit se faire au moins trente jours, le cas échéant le vendredi précédent, avant celui fixé pour le scrutin.

En ce qui concerne la notion de résidence habituelle, il est renvoyé à l'article *4bis* nouveau introduit par l'article I., 1) du projet de loi sous rubrique. En vertu de l'article *4bis*, le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune est déterminé au moyen du recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg, effectué au moins tous les dix ans. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.

La résidence habituelle se constate par l'inscription au registre communal des personnes physiques. Elle est présumée se trouver dans la commune dans laquelle est inscrite la personne concernée. Il s'agit d'une présomption simple. Il s'ensuit que, lorsqu'il est prouvé que cette personne n'habite pas d'ordinaire dans cette commune, la condition d'éligibilité, telle que prévue par l'article 192, 3° en projet, n'est pas remplie.

L'alinéa 2 de l'article 192 tel que proposé dispose que:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.“

Il faut entendre par ressortissants étrangers tous les ressortissants non-luxembourgeois, donc aussi les apatrides.

La résidence de cinq années s'entend comme ayant résidé de manière ininterrompue pendant cinq ans au Grand-Duché de Luxembourg. La Commission fait référence aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4885, devenu la loi électorale du 18 février 2003, qui a réformé la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924. L'exposé des motifs précisait que: „Toutes les parties concernées s'accordent à dire que *l'abaissement de la durée de résidence* pour l'exercice de *l'électorat passif* ainsi que de l'électorat actif à une période de 5 ans s'impose pour les résidents de l'Union Européenne. De la sorte, le citoyen communautaire ayant résidé de manière ininterrompue pendant 5 ans au Grand-Duché pourra poser sa candidature et exercer son droit de vote lors des élections communales.“

La différence faite entre les Luxembourgeois et les ressortissants étrangers au niveau de la condition de résidence ne trouve pas l'accord de tous les membres de la Commission.

Il est rappelé que la condition de résidence trouve son origine dans les dérogations au Traité de Maastricht obtenues par le Luxembourg sur le droit de vote des étrangers. Elle est par ailleurs destinée à permettre au citoyen intéressé d'apprendre à connaître le pays et en particulier sa commune de résidence, dans laquelle il a l'intention de poser sa candidature aux élections communales.

La Commission, dans sa majorité, souligne que l'éligibilité pour les ressortissants étrangers s'entend au sens large, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas au mandat de conseiller communal. A contrario, cela signifie donc qu'un ressortissant étranger peut accéder à un mandat de membre du collège échevinal.

Quant à l'emploi des langues, l'article 14 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose ce qui suit:

„**Art. 14.** Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 – Citoyens de l'Union Européenne)

„La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.“ “

La lecture stricte à adopter de l'article 14 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, s'agissant d'un texte d'ordre public, se fait au sens qu'un conseiller communal peut s'exprimer en une des trois langues administratives. Les membres du collège échevinal s'expriment en langue luxembourgeoise. En effet, le terme „conseillers“ utilisé à la deuxième phrase du second alinéa de l'article 14 de la loi communale modifiée désigne les conseillers communaux; le bourgmestre et les échevins sont membres du conseil communal, plus précisément membres de l'organe exécutif de la commune, mais ils ne sont pas conseillers communaux.

L'appréciation de la déclaration à produire par le ressortissant étranger précisant qu'il est éligible au titre de l'article 192, alinéa 3, 1°, b), est faite dans une première phase par le président du bureau de vote, en règle générale un magistrat, et, en cas de doute, dans une seconde phase, par les juridictions.

*Article II., 7) et 8) devenant les points 5) et 6)*

Sans observation.

*Article II., 10) devenant le point 7)*

Le point 10) modifie l'article 196 de la loi électorale modifiée en y ajoutant le partenariat.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 196 modifié, les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Les personnes vivant en concubinage non légalement reconnu ne sont pas concernées *de facto*, c'est-à-dire que deux concubins peuvent faire partie d'un même conseil communal.

L'avant-dernier alinéa dispose qu'une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

Par analogie avec le premier alinéa qui distingue entre alliance et mariage, il convient de lire le terme „alliance“ ici comme incluant également le mariage. Nonobstant le fait que cette disposition n'est pas nouvelle, mais uniquement adaptée pour tenir compte du partenariat, la Commission estime qu'elle nécessite d'être réexaminée ultérieurement, puisque, du point de vue politique, une situation où un couple est membre du conseil communal s'avère difficile.

*Article II., 11)*

Cet article a pour objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 203 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Cet article 203 est relatif au cas de report de l'élection en raison du décès d'un candidat dans le système électoral de la majorité relative, en précisant que, „notamment l'envoi des lettres de convocation“ fait partie des formalités utilement remplies qui demeurent acquises.

La Commission fait siennes les objections du Conseil d'Etat qui souligne que, „alors que la lettre de convocation comprend aussi, en vertu de l'article 68 de la loi électorale, la mention du nom des candidats, le maintien de la lettre de convocation initiale comprenant le nom du candidat décédé annule l'effet principal que doit produire le report de la date des élections: permettre aux électeurs de se familiariser avec la nouvelle situation“.

Le point 11) de l'article II. du projet de loi sous rubrique est supprimé.

*Article II., 12) et 13) devenant les points 8) et 9)*

Sans observation.

*Article II., 14) devenant le point 10)*

La Commission maintient le terme „réunirait“ existant déjà dans le texte actuel et n'adopte pas l'expression proposée par le Conseil d'Etat.

*Article II., 15) devenant le point 11)*

Le deuxième alinéa de l'article 224 est complété à la fin par le bout de phrase „avec ses observations éventuelles“. Cet ajout s'explique en raison du fait que les élections ne sont plus validées; c'est dans le cadre de la validation que le commissaire de district pouvait présenter ses observations. L'ajout proposé permet d'éviter que des erreurs survenues au cours des opérations électorales et constatées par le commissaire de district subsistent, faute pour celui-ci de pouvoir les signaler et faire recours.

Il est aussi renvoyé à l'article II., 24) qui ouvre le droit de recours au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur.

*Article II., 16) et 19) devenant les points 12) et 15)*

Les points 16) et 19) modifient les articles 225 et 261 pour apporter des précisions quant à la conservation et la consultation des bulletins de vote, ainsi que des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élues.

La Commission souligne que la consultation „à des fins d’analyse politique“ est à lire au sens large.

*Article II., 17) devenant le point 13)*

Ce point a pour objet d’aligner l’article 247 concernant les élections communales à l’article 149 relatif aux élections législatives. Le président du bureau principal adresse par conséquent le répertoire des électeurs avec les pièces annexées au procureur d’Etat, et non au juge de paix, territorialement compétent.

Il convient de signaler une erreur de renvoi qui s’est glissée au commentaire de l’article du projet de loi (document parlementaire 5858<sup>2</sup>): il s’agit de l’article 149 et non de l’article 117 de la loi électorale modifiée sur lequel est aligné l’article 247.

*Article II., 18) devenant le point 14)*

Sans observation.

*Article II., 20) à 23) devenant les points 16) à 19)*

Sans observation.

*Article II., 24) devenant le point 20)*

En raison du fait que la validation des élections a été supprimée, l’article II., 24) ouvre le droit de recours contre les élections au commissaire de district et au ministre de l’Intérieur, si un non-respect de la loi quant au fond ou à la forme est constaté par l’un d’eux. Ce recours est enfermé dans un délai restreint, à savoir quinze jours à partir „de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d’élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi“.

La Commission constate que le texte gouvernemental omet notamment de fixer également un délai endéans duquel le Tribunal administratif doit rendre son jugement. En dépit du délai de quinze jours imposé („sous peine de forclusion“) au commissaire de district et au ministre de l’Intérieur, l’affaire peut aussi se prolonger, faute de délai imparti au délégué gouvernemental, pour déposer son mémoire en réponse, et aux autres parties au procès.

\*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police propose en sa majorité à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**5858**

**PROJET DE LOI  
portant modification de:**

**1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

**2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Art. I.** La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifiée comme suit:

1) Il est inséré un article *4bis* libellé comme suit:

„**Art. 4bis.** En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.“

2) Il est introduit un nouvel article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.** Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.“

3) L'article 5 actuel devient l'article *5bis* et est modifié comme suit:

„**Art. 5bis.** Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.“

4) Il est inséré un article *5ter* libellé comme suit:

„**Art. 5ter.** La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article *4bis* est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.“

5) Il est inséré un article *Squater* libellé comme suit:

„**Art. 5quater.** Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l’article *5bis* de la présente loi.

Ils sont rééligibles.“

6) A l’article 6 le dernier alinéa est supprimé.

7) L’article 7 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l’Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.“

8) L’article 9 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La personne élue au conseil communal, frappée d’incompatibilité par l’article 11ter de la présente loi ou par l’article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l’incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n’a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l’alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l’Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.“

9) A l’article 11 la dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

10) Il est inséré un article *11bis* libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l’Intérieur par l’intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l’Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l’intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l’intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l’échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l’autorité de nomination.“

11) Il est inséré une nouvelle section 2 dans le chapitre 2 du Titre 2 libellée comme suit:

„*Section 2. – Des incompatibilités*“

**Art. 11ter.** (1) Ne peuvent faire partie d’un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d’Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l’Intérieur ainsi qu’à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n’assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l’Etat par voie de convention au sens de l’article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l’ordre administratif et de l’ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d’une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d’un établissement subordonné à l’administration de la commune ou d’un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;

2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

**Art. 11<sup>quater</sup>.** Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
  2. les ministres d'un culte.“
- 12) Les sections 2 et 3 actuelles du chapitre 2 du Titre 2 deviennent respectivement les sections 3 et 4.
- 13) Dans l'article 37, alinéa 1er, la quatrième phrase est remplacée par les dispositions suivantes:  
 „En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.“
- 14) A l'article 38 sont apportées les modifications suivantes:  
 1° L'alinéa 3 est modifié comme suit:  
 „Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4<sup>bis</sup> est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.“  
 2° L'article est complété par l'alinéa suivant:  
 „L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.“
- 15) L'article 39 est modifié comme suit:  
 „**Art. 39.** Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.“
- 16) A l'article 43, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:  
 „Le mandat de l'échevin est renouvelable.“
- 17) L'article 44 est modifié comme suit:  
 „**Art. 44.** Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.  
 La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.  
 L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.“
- 18) Il est inséré un article 45<sup>bis</sup> libellé comme suit:  
 „**Art. 45<sup>bis</sup>.** En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.“
- 19) L'article 46 est modifié comme suit:  
 „**Art. 46.** Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Inté-

rieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.“

20) L'article 47 est modifié comme suit:

„**Art. 47.** Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.“

21) L'article 59 est modifié comme suit:

„**Art. 59.** Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.“

22) A l'article 60 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit:

„Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.“

23) Il est inséré un article 61*bis* libellé comme suit:

„**Art. 61*bis*.** En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.“

**Art. II.** La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) Les articles 183, 184, 185, 187, 188, 191, 194 et 195 sont abrogés.

2) Les alinéas 1 et 2 de l'article 186 sont abrogés.

3) A l'article 189 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.“

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.“

4) L'article 192 est modifié comme suit:

„**Art. 192.** Pour être éligible, il faut:

1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée



à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;

3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration précisant:

a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;

b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 de la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.“

5) L'article 193 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 193.** Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.“

6) Un article 193*bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 193*bis*.** La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.“

7) L'article 196 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 196.** Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient."

8) L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 221.** Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.“

9) L'article 222 est complété par l'alinéa suivant:

„En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.“

10) L'article 223 est remplacé comme suit:

„**Art. 223.** Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

11) L'article 224, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles.“

12) A l'article 225 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.“

13) Dans l'article 247, alinéa 2, les mots „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

14) L'alinéa 2 de l'article 259 est modifié comme suit:

„Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

15) A l'article 261 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.“

16) A l'article 263 les mots „à la poste“ sont supprimés.

17) L'article 271 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 271.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“

18) Dans l'article 272, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

19) A l'article 275 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

20) L'article 276 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales au Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.“

Luxembourg, le 20 janvier 2011

*Le Rapporteur,*  
Gilles ROTH

*Le Président,*  
Ali KAES

